



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles à Moncetz-Longevas (51) porté par la société Urba 435 et sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de la commune de Moncetz-Longevas porté par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne – Procédure commune

n° réception portail : 004945/A PP -
004942/A P

Nom des pétitionnaires	Urba 435 Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne
Commune	Moncetz-Longevas
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Permis de construire d'une centrale photovoltaïque sur des surfaces agricoles et Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Moncetz-Longevas
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	11/08/25

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la communes de Moncetz-Longevas (51) porté par la société Urba 435, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie dans le cadre d'une procédure commune pour avis par le Préfet de la Marne (DDT 51) et la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne le 11/08/2025.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consultée.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Urba 435, filiale de URBASOLAR, sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter pour une durée de 30 ans une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Moncetz-Longevas (Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne), située dans le département de la Marne (51).

La Zone d'implantation potentielle du projet est localisée à environ 400 m à l'est du bourg de Moncetz-Longevas, sur des terrains cultivés entre l'ancienne et l'actuelle RN44 et est longée par la rivière de la Blaise au sud. Les terrains sont actuellement classés en zone d'activités à long terme (IIAU4) et zone naturelle (N) dans le Plan local d'urbanisme de Moncetz-Longevas. La mise en compatibilité du PLU emportée par la déclaration de projet de la centrale est également sollicitée afin de créer un zonage (Apv – agricole photovoltaïque) et des règles spécifiques applicables pour ce secteur.

Le choix d'une procédure commune pour le projet d'installation de la centrale photovoltaïque et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Moncetz-Longevas en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement permet de garantir la cohérence entre les procédures et d'optimiser leurs délais.

Le projet de centrale est qualifié d'agrivoltaïque puisque conservant une activité agricole viable, en l'occurrence le pâturage de bovins.

Le projet de la centrale porte sur une surface clôturée de 9,61 ha. La puissance installée attendue de la centrale est d'environ 6,79 MWc² pour une production électrique annuelle estimée à 8 38 MWh/an.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- la ressource en eau ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les risques naturels et anthropiques ;
- le paysage.

Les modalités de raccordement au poste source seront définies ultérieurement en lien avec le gestionnaire du réseau. Le tracé théorique du raccordement au poste source le plus probable et son impact sur l'environnement ont cependant été étudiés dans l'étude d'impact du projet.

Le type de panneaux photovoltaïques n'est pas encore arrêté au moment du dépôt de dossier. En revanche, le choix d'ancrage des tables photovoltaïques privilégié à ce stade porte sur des pieux battus, à raison d'un pieu par table. Une étude géotechnique de sol sera réalisée afin d'adapter les fondations aux structures du sol.

Concernant le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la centrale photovoltaïque, l'Ae rappelle que le gain sur ces émissions dépend de la provenance des panneaux photovoltaïques qu'il conviendra de préciser.

Le réseau hydrographique et hydrogéologique est assez dense avec notamment le cours d'eau de la Blaise qui passe à moins de 20 m de la zone d'implantation potentielle et 3 nappes d'eau souterraines situées à l'aplomb de la zone de projet à différentes profondeurs.

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que la méthode d'ancrage des pieux peut être une source de migration de la pollution dans les eaux souterraines (notamment du zinc composant les tables), ou un conducteur de pollution en cas d'incendie par percolation vers la nappe et que d'autres types de fondations sont possibles limitant la percolation des pollutions (longrines, plots en béton...).

Si le périmètre du projet comprend en majorité des terrains de grandes cultures intensives, des habitats naturels importants pour la biodiversité sont cependant repérés, notamment au niveau de la ripisylve associée au cours d'eau de la Blaise. L'implantation de la centrale et des voies d'accès a été organisée de manière à éviter la destruction des milieux boisés, de haies et autres milieux herbacés et à privilégier les espaces cultivés (cultures intensives).

2 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

Le projet évite ainsi les secteurs à plus forts enjeux (ripisylve, friche et fruticée³, bande enherbée) qui ne sont pas intégrés dans l'emprise clôturée de la centrale photovoltaïque.

Toutefois, le secteur Apv intègre une partie de la ripisylve de la rivière de La Blaise qui passe au sud de la zone et qui est classée en Espace boisé classé (EBC) à conserver (classée en zone N dans le PLU actuellement en vigueur). Cet espace est évité par le projet mais l'Ae s'interroge toutefois sur les raisons de son intégration de cet espace au secteur Apv alors que son classement en zone N aurait pu être maintenu.

Des mesures de réduction et d'accompagnement sont également prévues afin de limiter notamment les impacts sur les espèces animales.

La séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) est correctement déclinée. Elle engage le pétitionnaire à s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures, notamment en ce qui concerne le calendrier des travaux de la centrale photovoltaïque.

Les risques naturels et anthropiques présents au niveau des territoires communaux et, plus précisément, au sein de la zone de projet sont bien identifiés et pris en compte.

La haie prévue par le pétitionnaire permet d'atténuer les visibilités du projet mais que celle-ci ne masquera pas les tables photovoltaïques compte-tenu de sa hauteur plus faible que celle des panneaux. Un accompagnement végétal plus irrégulier comprenant des arbres de grande hauteur, notamment dans la partie ouest face aux habitations, pourrait être envisagé.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***comparer les alternatives techniques possibles : types de fondations, technologie des panneaux photovoltaïques (au regard du risque de pollution, de l'optimisation du rendement, des possibilités de recyclage...), provenance des panneaux (impact sur les émissions de gaz à effet de serre), de façon à démontrer par une analyse multi-critères, que l'aménagement du site et les choix technologiques sont de moindre impact environnemental ;***
- ***mettre en place un système de surveillance et de suivi régulier de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval de la centrale qui permettra de capitaliser la connaissance de l'impact des pieux sur l'eau de la nappe, si cette solution est finalement maintenue ;***
- ***pour une meilleure insertion paysagère du projet, planter une haie multi-strates comprenant des arbres de grande hauteur afin de renforcer le masque visuel sur les tables photovoltaïques.***

Elle recommande à la collectivité de maintenir le zonage en zone naturelle N pour la ripisylve classée en Espace boisé classé et située dans la zone d'implantation potentielle du projet.

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé.

3 Fruticée : formation végétale où dominent des arbustes, des arbrisseaux et des sous-arbrisseaux.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

1.1. Contexte et caractéristiques du projet

La société Urba 435, filiale de URBASOLAR, sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter pour une durée de 30 ans une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Moncetz-Longevas, située dans le département de la Marne (51), à environ 8 km au sud-est de Châlons-en-Champagne et à 25 km au nord-ouest de Vitry-le-François.

La commune de Moncetz-Longevas fait partie de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne. Essentiellement rurale, elle compte 569 habitants (INSEE 2022) et s'inscrit dans la Champagne crayeuse et les plaines agricoles champenoises.

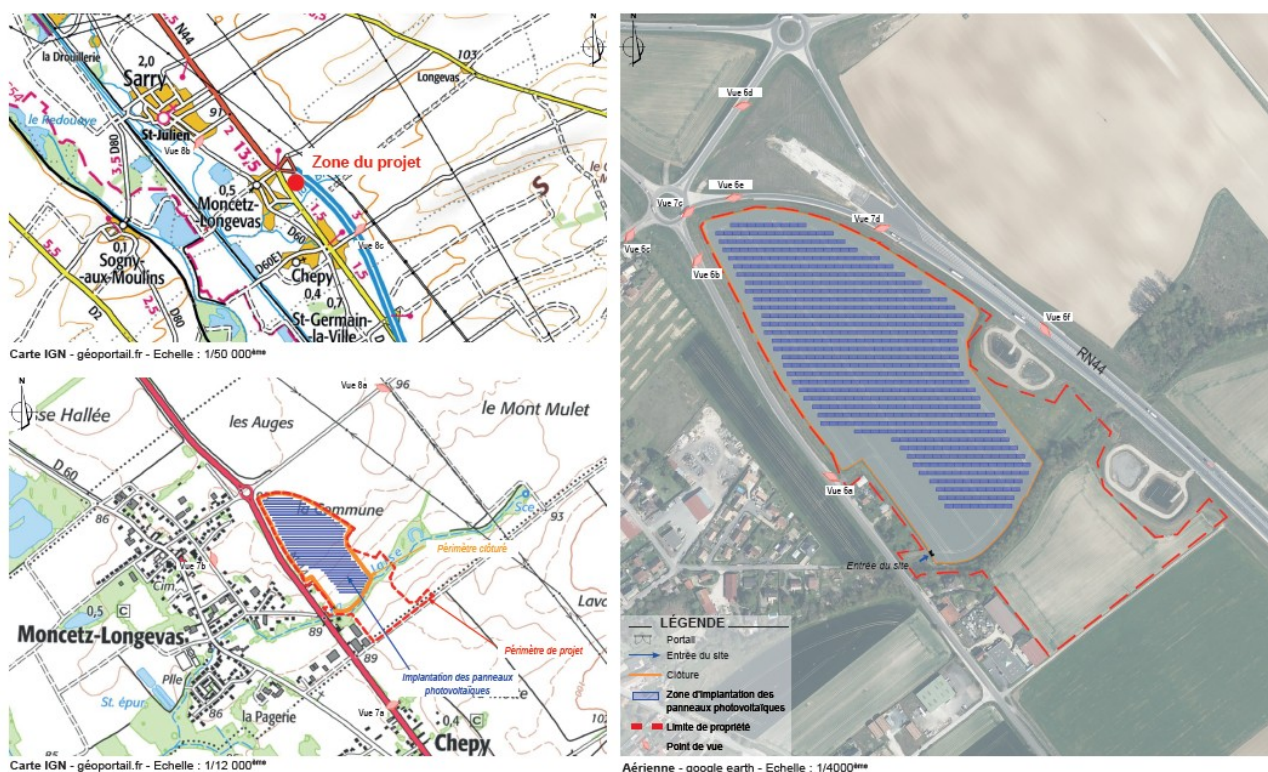


Figure 1: Localisation de la zone de projet de la centrale photovoltaïque

La Zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet est localisée à environ 400 m à l'est du bourg de Moncetz-Longevas, sur des terrains cultivés entre l'ancienne RN44 et la voie de contournement et est longée par la rivière de la Blaise au sud-est.

Le projet de centrale photovoltaïque porte sur une parcelle foncière totale de 11,33 ha pour une emprise clôturée de 9,61 ha.

Il s'agit d'un projet de centrale qualifiée d'agrivoltaïque⁴ puisque conservant une activité agricole viable, en l'occurrence le pâturage de bovins.

La centrale sera équipée de 629 tables fixes totalisant 11 322 modules photovoltaïques pour une surface projetée de 2,88 ha, soit 29 % de la parcelle. La hauteur des tables sera d'environ 3,65 m au plus haut et de 2,40 m pour la hauteur de bord inférieur permettant le pâturage des animaux. L'espace entre les rangées de tables sera d'environ 6 m. Les panneaux seront orientés plein sud et inclinés de 15°.

Le choix du type de modules (technologies cristallines avec des modules en silicium monocristallins ou polycristallins ou bien technologies dites « couches fines »), n'est pas arrêté au

⁴ Le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers apporte des précisions supplémentaires sur l'implantation de ces installations. Une définition simple est proposée pour les installations agrivoltaïques. « Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole » (article L.314-36 du Code de l'énergie).

moment du dépôt du dossier, le porteur de projet souhaitant pouvoir recourir aux dernières technologies de panneaux photovoltaïques au moment de la construction de la centrale.

L'Autorité environnementale (Ae) signale, en ce qui concerne les technologies cristallines, que les modules photovoltaïques cristallins multicouches présentent l'avantage, par rapport à la technologie monocouche, de capter de l'énergie sur les deux faces, ce qui améliore le rendement (de 8 à 15 % supplémentaires pour atteindre un rendement de 25 %)⁵.

Chaque table photovoltaïque sera portée par un seul pieu battu central afin de limiter l'emprise au sol et faciliter l'exploitation agricole des terrains. Une étude géotechnique sera réalisée afin d'adapter les fondations aux structures du sol.

La puissance installée attendue de la centrale est d'environ 6,79 MWc⁶ pour une production électrique annuelle estimée à 8 400 MWh/an.

Le projet de centrale comprend également un poste de transformation, un poste de livraison, un local technique, une piste de circulation (1 323 m linéaire soit 5 383 m²), une citerne de 120 m³ (conformément aux recommandations du SDIS) ainsi qu'une clôture. Cette dernière sera de type grillagé, d'une hauteur de 2 m et sera mise en place sur la totalité du parc, soit 1 350 m linéaires.

Afin de faciliter le chargement et le déchargement des animaux, un parc de contention libre de panneaux est prévu à l'entrée du parc photovoltaïque.

Un réseau de distribution d'eau potable pour alimenter les abreuvoirs, est également prévu. Il sera créé en souterrain en privilégiant le tracé le long des voiries.

L'Ae recommande au pétitionnaire de comparer les alternatives techniques possibles (choix des fondations pour les tables supports, choix des panneaux : la technologie des panneaux photovoltaïques à installer au regard du risque de pollution et par optimisation du rendement et des possibilités de recyclage...) de façon à démontrer par une analyse multi-critères, que l'aménagement du site et les choix technologiques sont de moindre impact environnemental.

Raccordement du projet au réseau

D'après le dossier, le poste source actuellement le plus proche de la centrale et le plus susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par la centrale est celui de Compertrix, distant d'environ 9,6 km mais ce dernier ne dispose pas, *a priori*, d'une capacité restante suffisante pour le projet de Moncetz-Longevas. Des renforcements de réseaux sont prévus et à prévoir dans le cadre du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est approuvé le 29 avril 2022 et les capacités réservées restantes sont alors susceptibles d'évoluer.

L'étude d'impact du projet propose un tracé hypothétique de raccordement externe au poste source envisagé à ce stade et apprécie les impacts sur l'environnement de ce dernier qui sont qualifiés de négligeables.

Les modalités de raccordement électrique seront définies par le gestionnaire de réseau de distribution après obtention du permis de construire. Il convient de retenir la solution ayant le moindre impact environnemental.

1.2. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

La commune de Moncetz-Longevas, sur laquelle sera implantée la centrale agrivoltaïque, dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 04 juin 2012 et mis à jour le 18 mars 2024.

Selon le zonage du PLU, le site d'implantation de la centrale se trouve en zonage IIAU4 correspondant à une zone à urbaniser destinée à accueillir des activités et dont les équipements n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans la zone. Une petite partie du projet (0,5 ha) s'implante aussi en zone naturelle N qui autorise les équipements d'intérêt collectif et de services publics à condition qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone.

5 Source : Institut National de l'Énergie Solaire.

6 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

Le dossier précise que le règlement du PLU autorise en zone IIAU4 les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, mais que l'ouverture de la zone est subordonnée à une modification ou révision du PLU. Aussi, la commune de Moncetz-Longevas a fait la demande de mise en compatibilité de son PLU (MEC-PLU) emportée par la déclaration de projet de la centrale photovoltaïque, pour faire évoluer son document d'urbanisme. Cette procédure est portée par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, compétente en matière d'urbanisme.

Le choix d'une procédure commune pour le projet d'installation de la centrale photovoltaïque et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Moncetz-Longevas en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement, permet de garantir la cohérence entre les procédures et d'optimiser leurs délais.

La MEC-PLU consiste à faire évoluer le règlement graphique pour créer un secteur Apv (agricole photovoltaïque) dédié à l'implantation de la centrale agrivoltaïque et à fixer dans le règlement écrit des dispositions applicables au sein de ce secteur. Une partie (10,3 ha) de la zone IIAU4 ainsi qu'une petite partie de la zone N (0,5 ha) sont reclassées en zone Apv. Le secteur Apv représente ainsi 10,8 ha.

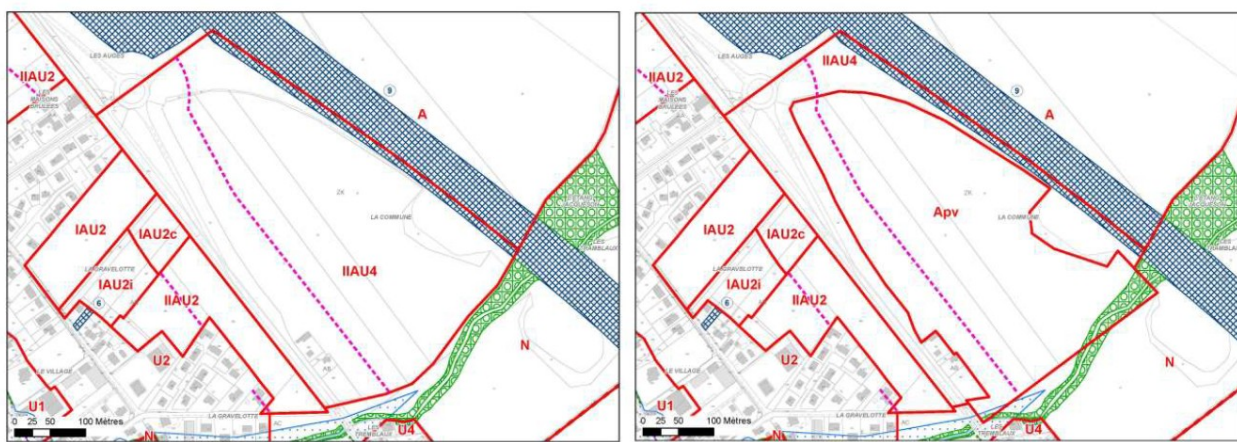


Figure 2: Évolution du zonage avant et après la MEC-PLU de Moncetz-Longevas

Le secteur Apv intègre une partie de la ripisylve de la rivière de La Blaise qui passe au sud de la zone et qui est classée en Espace boisé classé (EBC) à conserver (classée en zone N dans le PLU actuellement en vigueur). Cet espace est évité par le projet mais l'Ae s'interroge toutefois sur les raisons de son intégration de cet espace au secteur Apv alors que son classement en zone N aurait pu être maintenu.

L'Ae recommande à la collectivité de maintenir le zonage en zone naturelle N pour la ripisylve, classée en Espace boisé classé et située dans la zone d'implantation potentielle du projet.

Les autres pièces du PLU modifiées par la MEC-PLU sont le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui intègre une nouvelle orientation sur le développement des énergies renouvelables et le rapport de présentation complété par la notice de présentation du projet.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier présente l'articulation du projet de la centrale photovoltaïque et de la MEC-PLU avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durables et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est et le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Châlons-en-Champagne, approuvé le 08 octobre 2019, qui s'applique à la commune de Moncetz-Longevas.

Le projet s'inscrit en cohérence avec les orientations de ces documents supra-communaux, qui visent le développement des énergies renouvelables, sans se faire au détriment des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment du fait du maintien d'une activité agricole sur la zone de projet ; ainsi, il n'y a pas concurrence avec les usages agricoles du territoire.

Le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne a été approuvé le 17 décembre 2020. Le dossier précise que le projet de la centrale photovoltaïque s'inscrit dans ses objectifs relatifs au développement des énergies renouvelables et à l'adaptation au changement climatique.

L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

Le choix du site pour l'implantation de la centrale photovoltaïque répond à la demande d'un agriculteur (nommé exploitant E1 dans le dossier) qui ne souhaite plus cultiver ses terrains agricoles situés au droit du projet, en raison des difficultés liées à la situation enclavée des parcelles (entre routes et cours d'eau de la Blaise). Le projet initial portait sur une centrale photovoltaïque au sol sur ces parcelles, puis à la suite d'échanges, le projet a évolué vers une centrale agrivoltaïque avec une activité d'élevage bovin souhaitée par un autre exploitant agricole de la commune (exploitant E2 dans le dossier). L'activité de cultures sera donc remplacée par une prairie permanente pâturée par une quinzaine de vaches allaitantes. Cet accroissement significatif de production fourragère permet à l'exploitant E2 d'augmenter l'autonomie alimentaire de son troupeau et de pérenniser également son activité bovine. L'étude préalable agricole, jointe au dossier, précise le caractère agrivoltaïque du projet, notamment au regard de l'amélioration du bien-être animal et de l'augmentation du potentiel agronomique des sols.

Le choix du site est donc justifié du fait que le projet puisse contribuer au maintien d'une activité agricole, assurer la pérennité de la vocation agricole des terrains et s'inscrire dans les objectifs de la Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables sur le territoire. D'après le dossier, le projet répond aux critères d'implantation édictés dans le décret du 8 avril 2024 relatifs au développement de l'agrivoltaïsme.

L'Ae relève que la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) doit être consultée et se prononcer sur le projet de centrale agrivoltaïque.

La Chambre d'agriculture a été consultée et a rendu un avis favorable sur le projet le 29 juillet 2024.

Pour le projet, 3 variantes ont été étudiées afin d'aboutir à un projet final de moindre impact sur le plan environnemental, paysager et patrimonial et techniquement et économiquement réalisable. Le choix final se porte sur la variante n°3 qui intègre une zone libre de panneaux qui permet à la fois d'avoir une zone de contention pour le chargement et le déchargement des animaux et aussi de réduire quelque peu l'impact paysager de la centrale depuis les habitations les plus proches.

L'Ae souscrit à la justification du projet et au choix de la variante.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- la ressource en eau ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les risques naturels et anthropiques ;
- le paysage.

3.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

La puissance installée attendue de la centrale photovoltaïque est d'environ 6,79 MWc pour une production annuelle estimée de 8 896 MWh. Selon le dossier, cette production permettra d'alimenter annuellement en électricité 1 901 foyers⁷.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET de la région Grand Est (avec une consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 1 678 foyers⁸, inférieure à l'estimation du pétitionnaire.

Le pétitionnaire estime également le gain attendu en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) à 142 t eq.CO₂ par an (soit 4 260 tonnes de CO₂ sur la durée vie de la centrale) sans plus de précision. L'étude d'impact ne présente pas en détail le bilan des émissions de GES du projet de la centrale photovoltaïque.

L'Ae indique que, d'après les données de l'ADEME, le taux d'émission qui caractérise la production d'électricité d'origine photovoltaïque est de l'ordre de 43,9 g de CO₂eq/kWh si les panneaux proviennent de Chine, 32,3 g s'ils proviennent d'Europe et 25,2 g s'ils proviennent de France. Ce taux lié à l'ensemble du cycle de vie d'un projet est à comparer au taux d'émission moyen du mix énergétique français qui s'élève à environ 55 g de CO₂/kWh d'après les données RTE sur l'année 2022⁹.

Le gain sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) dépend donc de la provenance des panneaux. En retenant les ratios les plus favorables, c'est à dire celui de panneaux fabriqués en France, l'Ae évalue le gain en émissions de CO₂ pour la centrale prévue sur la zone de projet à 265,1 t eqCO₂ par an, soit 7 953 t eqCO₂ pour une durée d'exploitation de 30 ans¹⁰, donc supérieur à l'estimation du pétitionnaire. Pour des panneaux fabriqués en Chine, on obtient un gain de 98,7 t eqCO₂ par an, soit 2 962,4 t eqCO₂ pour une durée d'exploitation de 30 ans¹¹, donc plus faible que l'estimation du pétitionnaire.

Aucun défrichement n'est prévu pour l'aménagement de la centrale photovoltaïque, ainsi la captation du carbone sera globalement identique avant et après la mise en œuvre du projet sur le site, voire meilleure puisque des haies sont prévues d'être plantées le long de la clôture et qu'elles participent davantage au stockage du carbone que les grandes cultures intensives.

L'Ae relève que le temps de retour énergétique n'est pas précisé dans le dossier (délai au-delà duquel la centrale produit plus d'énergie qu'elle n'en a utilisée pour sa construction) ni celui pour les émissions de GES.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **reprendre le calcul de l'équivalent en nombre de foyers ;**
- **définir la provenance des panneaux photovoltaïques et, le cas échéant, adapter le calcul des émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées sur la durée de vie de la centrale photovoltaïque ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser le temps de retour relatif aux émissions des gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est »¹², pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à

⁷ Se basant sur une consommation moyenne de 4 679 kWh/an pour 1 français – source ADEME CRE 2020.

⁸ Calcul de l'Ae : 8 896 MWh / 5,3 MWh/an/ménage = 1 678 ménages.

⁹ <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>.

¹⁰ Calculs de l'Ae : 29,8 g/kWh (=55-25,2) x 8 896 000 kWh annuel / 1 000 000 = 265,1 t eqCO₂/an soit 7953 t eqCO₂ sur 30 ans.

¹¹ 11,1 g/kWh (=55-43,9) x 8 896 000 kWh annuel / 1 000 000 = 98,7 t eqCO₂/an soit 2962,4 t eqCO₂ sur 30 ans.

une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹³.

3.2. La ressource en eau

La zone d'implantation du projet (ZIP) n'interfère pas avec un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le réseau hydrographique et hydrogéologique est assez dense avec notamment le cours d'eau de la Blaise qui passe à moins de 20 m de la ZIP et 3 nappes d'eau souterraines situées à l'aplomb de la zone de projet, à différentes profondeurs.

Dans le dossier, l'enjeu pour les eaux superficielles et souterraines est considéré comme fort. Mais l'impact sur les nappes sous-jacentes, en particulier pour la nappe phréatique « Alluvions de la Marne » est jugé modéré au regard du risque de percer le toit de la nappe avec les pieux des tables photovoltaïques et de pollution accidentelle.

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que la méthode d'ancrage des pieux peut être une source de migration de la pollution dans les eaux souterraines (notamment du zinc composant les tables), ou un conducteur de pollution en cas d'incendie par percolation vers la nappe et que d'autres types de fondations sont possibles limitant la percolation des pollutions (longrines, plots en béton...).

L'étude d'impact prévoit la réalisation d'une étude piézométrique pour déterminer le niveau réel de la nappe phréatique et des mesures complémentaires avant et après les travaux, au cas où il s'avère que le toit de la nappe serait situé très proche de la surface.

Les surfaces imperméabilisées (postes de transformation, de livraison, citernes et locaux de maintenance) sont limitées (43 m²) et les pistes d'accès sont prévues d'être en graves non traitées semi-perméables, ce qui n'entraîne pas de modification significative des écoulements. En ce qui concerne le reste du site, la couverture du sol est maintenue par une strate herbacée permettant l'infiltration sur place et de diminuer le ruissellement (en comparaison des champs cultivés).

Une étude hydrologique a été réalisée afin d'évaluer les impacts du projet sur le ruissellement et l'infiltration des eaux pluviales (en annexe de l'étude d'impacts). Les mesures d'évitement et de réduction concernant les impacts sur le ruissellement et les écoulements consistent au suivi des recommandations de l'étude hydrologique pour la gestion du ruissellement (création de noues, enherbement des surfaces mises à nu...).

Des mesures de sécurité pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures ou d'huile de moteur) des eaux superficielles et souterraines sont également déclinées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***réaliser une analyse comparative des diverses solutions de fondations des structures supports des panneaux photovoltaïques en prenant en compte les risques de pollution pour les nappes en cas d'incendie ;***
- ***expliciter ses choix techniques pour l'ancrage (nombre de pieux, profondeur des pieux, matériaux utilisés et résistance à la corrosion...) ;***
- ***mettre en place, le cas échéant, un système de surveillance et de suivi régulier de la qualité des eaux souterraines, en amont et à l'aval de la centrale, qui permettra de capitaliser la connaissance de l'impact des pieux sur l'eau de la nappe et de transmettre ce suivi à l'Agence Régionale de Santé (ARS).***

3.3. Les milieux naturels et la biodiversité

Les zonages de protection et d'inventaire

Le dossier présente les zones de protection et d'inventaires des milieux naturels remarquables dans un rayon de 10 km autour de la zone d'implantation du projet (aire d'étude éloignée).

¹² Point de vue consultable à l'adresse : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

¹³ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact.pdf>

Le plus proche site Natura 2000¹⁴ se trouve à plus de 20 km du projet. Au regard de la distance entre la zone d'implantation potentielle du projet et le site Natura 2000 le plus proche, l'étude d'impact conclut valablement à l'absence d'incidence sur les zones Natura 2000.

Le dossier indique que 5 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁵ de type 1 et 2 sont recensées dans l'aire d'étude éloignée mais n'intersectent pas le site du projet.

L'impact sur les ZNIEFF n'est pas directement qualifié, les incidences étant analysées au seul niveau des espèces animales susceptibles de fréquenter le site du projet.

L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

Les habitats, faune et flore sur le site

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) de la centrale photovoltaïque est actuellement constituée dans sa quasi-totalité par des grandes cultures intensives, entourées en grande partie par une zone rudérale (bande enherbée), sans enjeu particulier en ce qui concerne les habitats et la flore. Au sud de la zone on retrouve néanmoins le cours d'eau de la Blaise entouré d'une ripisylve, d'enjeu considéré comme assez fort puisqu'il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire. Cet habitat est localisé en partie au sein de la ZIP, en bordure sud. Une friche (sol nu et végétation éparse) et une fruticée¹⁶ sont également présentes dans l'aire d'étude immédiate, au sud-est et sont considérées cependant d'enjeu faible (habitats communs).

Les inventaires faunistiques réalisés dans le cadre de l'étude d'impact ont permis de démontrer la présence d'une quarantaine d'oiseaux sur le secteur et ses abords, dont 29 espèces nicheuses protégées et 11 considérées comme patrimoniales ainsi que 5 espèces migratrices et/ou hivernantes. Ce cortège avifaunistique assez diversifié engendre un enjeu assez fort, notamment en ce qui concerne les boisements, haies et fourrés.

La ripisylve et les espaces boisés et buissonnants en général, sont également des milieux favorables pour le Hérisson d'Europe et pour les chauves-souris (chiroptères) (6 à 9 espèces contactées lors des inventaires). En revanche, l'aire d'étude présente peu d'intérêt pour les reptiles, les amphibiens (non inventoriés sur le site) et les insectes (peu représentés).

Les principaux impacts identifiés par le projet sur les habitats, la faune et la flore (principalement en phase de travaux) sont la mortalité directe d'animaux, la destruction d'espèces végétales, l'altération et/ou la perte d'habitats naturels, le dérangement des espèces animales et la modification de leur territoire.

Dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque à Moncetz-Longevas, et au regard des enjeux assez forts relevés pour certains milieux et espèces, des mesures d'évitement-réduction-compensation (séquence ERC)¹⁷ sont prévues.

La principale mesure prise pour diminuer les impacts négatifs du projet est l'évitement. L'implantation de la centrale et des voies d'accès a été organisée de manière à éviter la destruction des milieux boisés, de haies et autres milieux herbacés et à privilégier les espaces actuellement cultivés (cultures intensives).

Le projet évite ainsi les secteurs à enjeux supérieurs (ripisylve, friche et fruticée, bande enherbée) qui ne sont pas intégrés dans l'emprise clôturée de la centrale photovoltaïque.

En ce qui concerne la bande enherbée (milieu rudéral) seulement 10 m² seront impactés.

14 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

15 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

16 Fruticée : formation végétale où dominent des arbustes, des arbrisseaux et des sous-arbrisseaux.

17 La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement.

Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

Elle est traduite dans l'article R.122, 5° du code de l'environnement pour les projets.

Ainsi, pour les milieux naturels et la biodiversité, les impacts négatifs sont considérés comme faibles, sauf pour les oiseaux (avifaune) pour laquelle un impact brut faible à assez fort a été défini dans la phase des travaux. Des mesures de réductions et d'accompagnement sont alors prévues :

- adaptation de la période de travaux pour respecter le calendrier écologique ;
- suivi de chantier par un ingénieur écologue ;
- mise en place de clôture permettant la circulation de la petite et moyenne faune ;
- absence d'éclairage nocturne sur le site ;
- mise en place d'une prairie permanente diversifiée (mélange de semences prairiales) adaptée à un usage mixte fauche/pâturage ;
- entretien écologique des surfaces végétales du parc photovoltaïque ;
- plantation d'une haie d'essence locale d'une hauteur de 2 m et d'une épaisseur de 2 m, le long de la clôture ;
- suivi des espèces exotiques envahissantes ;
- suivi écologique en phase d'exploitation de la centrale (3 passages par an à N+1, +3, +5, +7, +10, +15, +20).

Au regard des mesures prises, l'étude d'impact conclut à des impacts résiduels faibles en phase de travaux et très faibles en phase d'exploitation pour l'avifaune et très faibles en phase de travaux et d'exploitation pour les autres taxons.

Ces impacts résiduels étant considérés comme non significatifs, le pétitionnaire estime que des mesures compensatoires ne sont pas nécessaires, tout comme la demande de dérogation au titre de la législation sur les espèces protégées (article L411.2 du code de l'environnement).

L'Ae prend acte des conclusions et souligne positivement la déclinaison de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC). Elle invite le pétitionnaire à s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures, notamment en ce qui concerne le calendrier des travaux de la centrale photovoltaïque.

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO¹⁸ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

Les zones humides

L'étude d'impact confirme la présence d'une zone humide dans le périmètre immédiat du projet (d'après la cartographie des zones humides de la DREAL) au niveau de la ripisylve. Le reste de la zone de projet est classé en zone à dominante humide (ZDH par diagnostic et par modélisation) et a donc dû faire l'objet d'un diagnostic sur le site.

Après investigations sur le terrain, aucune espèce hygrophile n'a été recensée en dehors de la ripisylve. 3 sondages pédologiques ont été effectués sur le site et ont permis de conclure à l'absence de zone humide en dehors de la ripisylve.

La ripisylve étant exclue de l'emprise clôturée du projet et bénéficiant en outre d'un classement au titre des Espaces boisés classés dans le règlement du PLU, l'Ae n'a pas de remarque sur ce point. Toutefois, elle confirme l'intérêt de maintenir la ripisylve dans la zone naturelle N et non pas en zone Apv pour s'assurer au mieux de sa préservation.

18 <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

Trame verte et bleue

L'étude d'impact présente les continuités écologiques régionales (inscrites dans le Schéma régional de cohérence écologique, annexé au SRADDET) au regard de la zone d'implantation du projet. Celui-ci n'intercepte aucun corridor écologique ou réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue telle que définie au niveau régional, ces derniers étant concentrés notamment dans les vallées fluviales environnantes.

L'Ae relève l'absence de présentation de la trame verte et bleue d'intérêt SCoT, élaborée dans le cadre du SCoT et celle communale, déclinée dans le PLU de Moncetz-Longevas.

L'Ae recommande au pétitionnaire, pour une meilleure information, de présenter et cartographier dans l'étude d'impact les continuités écologiques déclinées à l'échelle du SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne et de la commune de Moncetz-Longevas.

3.4. Les risques naturels et anthropiques

Le principal risque naturel qui concerne la zone de projet est le risque d'inondation, la commune de Moncetz-Longevas étant concernée par un Plan de prévention du risque inondation (PPRi) des communes de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne.

Une petite partie à l'extrémité sud-ouest de la zone de projet est localisée dans le zonage réglementaire du PPRi (zone rose). Le pétitionnaire indique s'engager à prendre les dispositions nécessaires pour respecter les prescriptions¹⁹ du règlement du PPRi en question.

Les autres risques naturels qui concernent le territoire communal sont très faibles à faibles et le projet de centrale photovoltaïque n'a pas d'incidence sur ceux-ci.

Concernant les risques anthropiques, le risque lié au Transport de matières dangereuses, est fort au niveau de la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP), en raison notamment de la proximité avec l'ancienne et l'actuelle route nationale N44. Le risque de rupture de barrage est également fort sur la commune qui fait partie de la zone spécifique d'inondation des barrages du lac-réservoir de la Marne. L'impact du projet de centrale photovoltaïque est cependant considéré comme très faible à faible sur les risques technologiques.

L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

3.5. Le paysage

Pour atténuer l'impact visuel du projet, notamment en termes de co-visibilité avec les habitations les plus proches et les usagers de la route, le projet prévoit la plantation d'une haie arbustive sur environ 1,2 km le long de la clôture à l'ouest, au nord et à l'est du projet, la végétation existante en limite sud étant maintenue. Cette haie sera d'une hauteur de 2 m et d'une épaisseur de 2 m. 3 trouées paysagères sont prévues d'une largeur de 8 m avec une haie limitée à une hauteur de 1 m pour permettre une vue sur les animaux.

Concernant les dispositifs techniques de la centrale (postes de livraison et de transformation, clôture..), l'étude d'impact préconise des teintes vertes pour intégrer au mieux ces éléments dans le paysage.

L'Ae relève que la haie prévue par le pétitionnaire permet d'atténuer les visibilités du projet mais que celle-ci ne masquera pas les tables photovoltaïques compte tenu de sa hauteur plus faible que celle des panneaux. Un accompagnement végétal plus irrégulier comprenant des arbres de grande hauteur, notamment dans la partie ouest face aux habitations, pourrait être envisagé.

En outre, elle signale que, pour les locaux techniques, des teintes gris-brun, voire un habillage en bois sont plus appropriés pour l'intégration dans le paysage et que dans un contexte d'élevage bovin à venir, la clôture pourrait être de type grillage à mouton et le portail de type bétailière afin d'atténuer l'aspect industriel de la centrale photovoltaïque et d'appuyer le côté agrivoltaïque.

L'Ae recommande pour une meilleure insertion paysagère du projet d'implanter une haie multi-strates comprenant des arbres de grande hauteur afin de renforcer le masque visuel sur les tables photovoltaïques. Elle recommande également d'adapter la clôture et le portail afin de les inscrire davantage dans un contexte agricole.

¹⁹ Interdiction générale des constructions nouvelles, à l'exception de certains bâtiments techniques liés à l'activité agricole. Les extensions des constructions existantes ainsi que les reconstructions sont limitées. Le changement de destination de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit.

3.6. Le résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il synthétise correctement le projet envisagé et reprend les mesures envisagées pour maîtriser les impacts. Il est rédigé dans un langage facilement compréhensible. Il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

METZ, le 6 novembre 2025

La présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christine', followed by a horizontal line and a period.

Christine MESUROLLE